



Délégation au développement durable
Direction de la nature et des paysages



Fédération des Parcs naturels
régionaux de France

PROTOCOLE

entre le MEDAD et la Fédération des Parcs naturels régionaux de France relatif à la reconnaissance des chartes de Parcs comme Agendas 21 locaux

5 octobre 2007

Le présent protocole est le fruit du travail conjoint mené par la Fédération des Parcs naturels régionaux, le Comité national Agendas 21, la Délégation au développement durable et la Direction de la nature et des Paysages. Il acte de manière officielle un accord portant sur la convergence de la démarche d'un Parc naturel régional avec celle d'un Agenda 21 local. Il est accompagné du dispositif spécifique précisant les modalités de la reconnaissance d'une charte de Parc naturel régional comme Agenda 21 local au titre de la Stratégie nationale de développement durable.

PREAMBULE

La France s'est engagée à Rio en 1992, lors de la Conférence sur l'environnement et le développement, à mettre en œuvre l'Agenda 21 issu de ses travaux. Celui-ci prévoit qu'à chaque niveau de décision s'élabore un « programme d'actions pour le 21^{ème} siècle » ou « Agenda 21 ».

Cet engagement est inscrit dans la Stratégie nationale de développement durable dans laquelle l'Etat prévoit de « favoriser en 5 ans la mise en place de 500 Agendas 21 locaux, notamment sur les territoires bénéficiant d'une aide publique comme les grands projets urbains, **les Parcs naturels régionaux**, les groupements de communes, les pays ou agglomérations dans le cadre de contrats territoriaux. »

Dans cet objectif, il est apparu nécessaire de proposer aux acteurs concernés de s'accorder sur un « cadre de référence nationale pour les projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux ». Ce cadre de référence, qui a fait l'objet d'une consultation interministérielle et auprès des principales associations d'élus territoriaux, regroupe les ambitions du développement durable autour de dix points clefs :

Cinq finalités essentielles :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère ;
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- Epanouissement de tous les êtres humains ;
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations

- Dynamique de développement suivant les modes de production et de consommation responsables

Cinq éléments déterminants de la démarche :

- La participation des acteurs
- L'organisation du pilotage
- La transversalité des approches
- L'évaluation partagée
- Une stratégie d'amélioration continue

Ces éléments s'inscrivent en cohérence avec les sept « défis » inscrits dans la Stratégie européenne de développement durable de juillet 2006, repris dans la Stratégie nationale de développement durable révisée en novembre 2006.

Afin d'encourager les collectivités et leurs groupements sur le chemin du développement durable, un « Appel à reconnaissance des projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux » a été lancé par le ministère en 2006. Il s'agit de mettre en valeur les projets de territoire qui s'inscrivent dans les principes du développement durable. Le territoire est reconnu au regard du Cadre de référence national et au titre de la Stratégie nationale de développement durable.

Les Parcs naturels régionaux s'inscrivent, de par leurs missions et les caractéristiques de leur projet de territoire, dans les principes du développement durable. En effet, ils « concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel ».

Un Parc naturel régional a pour objet (Article R333-1 du Code de l'environnement) :

- 1° De protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- 2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- 3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4° D'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

La charte, qui matérialise le projet du territoire, est élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs. Elle est approuvée par les collectivités territoriales concernées et adoptée par décret portant classement du territoire en Parc naturel régional pour une durée de douze ans.

Compte tenu de la forte convergence entre les exigences de la procédure de classement des Parcs naturels régionaux et celles du dispositif de reconnaissance Agenda 21 locaux, il est apparu souhaitable de favoriser leur rapprochement. Un dispositif spécifique a donc été défini, permettant de reconnaître une charte de Parc naturel régional comme Agenda 21 local, en tenant compte de la durée et des spécificités du classement. Cette reconnaissance est prononcée au titre de la Stratégie nationale de développement durable. Le dispositif figure en annexe de ce protocole.

TERMES DE L'ACCORD

Le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables :

- reconnaît que l'action des Parcs naturels régionaux, telle que définie dans les articles du Code de l'environnement, s'inscrit dans les principes du développement durable et contribue à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement durable,
- reconnaît que les Parcs naturels régionaux ont un rôle à jouer dans la promotion des Agendas 21 au sein de leur territoire, dans les villes-portes, et plus largement dans leur région,
- reconnaît que le niveau d'exigence de la procédure de classement et de renouvellement de classement par décret des Parcs naturels régionaux, ainsi que leur suivi et leur évaluation, sont de nature à garantir le niveau d'excellence propre à la reconnaissance des Agendas 21 mise en place par le ministère,
- met en place à titre expérimental pour trois ans, avec l'aide de la Fédération des Parcs naturels régionaux, un dispositif spécifique de reconnaissance comme Agendas 21 locaux des chartes des Parcs naturels régionaux lorsque la demande en a été exprimée et pour la durée du classement.

La Fédération des Parcs naturels régionaux :

- reconnaît l'intérêt de la démarche Agenda 21 local pour s'inscrire pleinement dans la Stratégie nationale de développement durable,
- s'engage à participer à la mise en place et au suivi du dispositif expérimental de reconnaissance Agenda 21 pour les Parcs naturels régionaux,
- s'engage à promouvoir le *cadre de référence national pour les projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux* auprès de ses membres.

Jean-Louis Borloo, ministre d'Etat, ministre
de l'Ecologie, du Développement et de
l'Aménagement durables

Jean-Louis Joseph, président de la
Fédération des Parcs Naturels Régionaux
de France